



Arrêt

« CET ARRÊT A ÉTÉ CORRIGÉ PAR L'ARRÊT N° 352099 du 31/08/2026 »

n° 352 013 du 27 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2026.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 avril 2026 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2026.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après « RDC ») et d'origine ethnique luba. Vous êtes née et avez toujours vécu à Kinshasa. Vous n'avez pas d'activité politique.

Le 22 septembre 2020, vous introduisez un dossier visa auprès de l'Ambassade belge de Kinshasa afin d'effectuer un master en administration publique à l'Université libre de Bruxelles. Le visa vous est délivré et vous arrivez en Belgique le 3 octobre 2020. Votre séjour étudiant est prolongé successivement les 14 octobre 2022, 31 mai 2023 et 17 janvier 2024.

Fin de l'année 2024, vous êtes harcelée par plusieurs étudiants congolais qui vous demandent des informations sur votre oncle, [J.-J. M. K.], membre de l'AFC/M23.

Le 20 mars 2025, vous êtes convoquée à l'ambassade de la RDC afin d'échanger au sujet de la situation administrative des étudiants congolais en Belgique. Vous y êtes accueillie par l'Ambassadeur faisant fonction et deux collaborateurs. Après quelques questions sur votre situation, vous êtes interrogée sur votre relation avec votre oncle [J.-J. M. K.] et êtes également accusée de recruter des étudiants en Belgique pour le compte du M23. Il vous est aussi demandé de communiquer des informations relatives aux activités de ce mouvement en Belgique. Vous déclarez ne disposer d'aucune information à ce sujet mais, par peur, acceptez de vous renseigner afin de recueillir les informations et éléments de preuve requis. Vous informez ensuite votre oncle, qui vous recommande de faire attention.

En cas de retour en RDC, vous déclarez craindre d'être interpellée ou arrêtée en raison de vos liens familiaux avec deux membres de l'alliance AFC/M23, ainsi qu'en raison des accusations portées par les autorités selon lesquelles vous recrutez des étudiants en Belgique pour le compte de cette alliance.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a pour sa part constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Quant au fondement de votre demande, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Pour les raisons énoncées infra, il n'est pas établi que vous êtes la nièce de [B. M.] et de [J.-J. M. K.], tous les deux membres de l'AFC/M23, et que vous auriez donc des problèmes pour ce motif.

- Vous ne fournissez aucune preuve tangible ou document officiel établissant l'existence d'un lien familial proche entre vous et ces deux hommes.

- Vous disposez de quelques informations objectives concernant [J.-J. M. K.], mais vous ne fournissez aucun renseignement personnel permettant d'établir qu'il s'agit d'un membre de votre famille, ni même que vous connaissez cette personne (Notes de l'entretien personnel du 9 décembre 2025, ci-après « NEP 1 », p. 4 ; cf. dossier administratif, Observations et complément de réponses aux notes de l'entretien personnel du 9 décembre 2025, e-mail du 22 décembre 2025, ci-après « Complément de réponses du 22 décembre 2025 », pt. 8 ; Notes de l'entretien personnel du 3 février 2026, ci-après « NEP 2 », pp. 8, 12 à 16 ; Observations et complément de réponses aux notes de l'entretien personnel du 3 février 2026, e-mail du 15 février 2026, ci-après « Complément de réponses du 15 février 2026 », p.1-5). Vos déclarations sont d'ailleurs lacunaires quant à ses activités professionnelles, ses loisirs ou ses relations amicales, et elles ne sont pas davantage détaillées quant à votre relation avec lui (NEP 2, p. 12 à 16). Pourtant, vous affirmez avoir vécu avec cet homme jusqu'en 2014, soit jusqu'à vos 19 ans, et le voir encore régulièrement en Belgique (NEP 1, p. 4 ; Complément de réponses du 22 décembre 2025, pt. 1, 2, et 9 ; NEP 2, pp. 13 et 21).

- Vous n'apportez aucun élément personnel sur votre oncle paternel [B. M.] (NEP 1, p. 6 ; NEP 2, p.17, « Complément de réponses du 15 février 2026 », p.3-4). Par ailleurs, si vous déclarez que votre père s'appelle [J. M.] (NEP 2, p. 6), des informations disponibles sur Facebook amènent plutôt le Commissariat général à croire que votre père porte le nom de [J.-M. K.] (farde « Informations sur le pays », profil Facebook de [S. K.]).

- Vous ne pouvez fournir aucune information précise sur les activités de vos oncles au sein de l'AFC/M23 (NEP1, pp. 6 NEP 2, pp. 16 et 17). Vous justifiez cette absence par le fait que vous ne vous

êtes pas renseignée car vous ne faites pas de politique (NEP 1, p. 6 ; Complément de réponses du 22 décembre 2025, pt. 26 à 32). Toutefois, cette simple justification ne peut être acceptable dès lors que l'appartenance de ces deux personnes à ce mouvement est à l'origine des craintes que vous invoquez. Si vous ajoutez des informations générales dans votre « Complément de réponses du 15 février 2026 », le Commissariat général rappelle que les observations aux notes de l'entretien n'ont pas vocation à réécrire votre récit et ajouter des éléments que vous n'auriez pas apportés spontanément lors de vos deux entretiens. En effet, vous avez largement eu l'occasion de vous exprimer notamment au travers des nombreuses questions posées durant vos entretiens.

Outre la remise en cause de vos liens familiaux, les éléments avancés pour indiquer que vous encourez un risque de persécution de la part de vos autorités en raison de votre lien avec vos oncles ne peuvent être retenus pour les raisons suivantes.

- Vos déclarations divergent sur vos échanges à l'ambassade de la RDC à Bruxelles, empêchant dès lors d'établir ce fait. Vous déclarez dans vos premières déclarations que l'ambassadeur vous a posé des questions sur les relations avec vos oncles (cf. dossier administratif, Réponse à la demande de renseignements, e-mail du 30 octobre 2025, ci-après « Réponse à la demande de renseignements »). Pourtant, par après, vous déclarez seulement avoir été questionnée au sujet de votre oncle [J.-J. M. K.] (Complément de réponses du 22 décembre 2025, pt. 16 ; NEP 2, p. 18). Questionnée sur cette divergence, vous déclarez simplement que vous avez fait une erreur (NEP 2, p. 26). De plus, vous déclarez que l'ambassadeur vous a signifié que vous étiez invitée car vous êtes la sœur de [J.-J. M.], ce que vous avez corrigé en précisant que vous êtes sa nièce (Complément de réponses du 22 décembre 2025, pt. 16). Or, lors de votre deuxième entretien, vous déclarez que c'est l'homme qui était en face de vous, un membre des services de sécurité, qui a demandé si vous étiez bien la nièce de [J.-J. M.] (NEP 2, pp. 17 et 18), ce qui ne correspond pas à vos déclarations antérieures. D'ailleurs, dans vos premières déclarations, vous ne mentionniez aucunement que les deux personnes qui étaient présentes en plus de l'ambassadeur étaient des membres des services de sécurité, tel que vous le déclarez ultérieurement (NEP 2, pp. 17 et 18), mais seulement qu'ils vous avaient été présentés comme des membres de l'ambassade (Réponse à la demande de renseignements ; Complément de réponses du 22 décembre 2025, pt. 16), ce qui n'a pas la même incidence. Enfin, si vous indiquez dans vos premières déclarations que vous avez refusé toute coopération, vous déclarez ensuite que vous avez dit à l'ambassadeur et ses collaborateurs que vous alliez réfléchir à leurs requêtes (Complément de réponses du 22 décembre 2025, pt. 16 ; « Complément de réponses du 15 février 2026 », p.1, 4), avant d'indiquer finalement lors de votre dernier entretien que vous avez accepté par peur et leur avez promis des informations sur votre oncle (NEP 2, p. 18).

- Vos déclarations divergent aussi sur le harcèlement à l'université, en Belgique, par des étudiants congolais vous posant des questions sur votre oncle [J.-J. M. K.]. Vous indiquez dans vos premières déclarations qu'à la suite de votre refus de coopération auprès de l'ambassade, soit après le 20 mars 2025, vous avez été harcelée et sollicitée à plusieurs reprises par certains étudiants congolais (Réponse à la demande de renseignements). Vous répétez dans votre complément de réponses aux notes de votre premier entretien personnel que, depuis votre invitation à l'ambassade, plusieurs étudiants vous posaient des questions sur votre oncle (Complément de réponses du 22 décembre 2025, pt. 16). Or, lors de votre deuxième entretien personnel, vous déclarez tout d'abord ne pas avoir eu d'autre problème ou interaction que l'invitation à l'ambassade (NEP 2, p. 20) et déclarez ensuite vaguement, lorsque questionnée sur ce harcèlement présenté auparavant, que vous avez été harcelée fin de l'année 2024 (NEP 2, pp. 24 à 26), ce qui ne correspond pas à vos déclarations précédentes. Et dans votre « Complément de réponses du 15 février 2026 » (p.4), vous réitérez à nouveau avoir été harcelée par des étudiants sans développer plus avant vos propos.

- Vous n'apportez pas de précision sur les problèmes qu'aurait rencontrés votre famille en RDC (NEP 1, pp. 6 et 7, NEP 2, pp. 22 et 23). Vous n'apportez aucune information concrète sur le décès de votre oncle [P. K. T.], ni aucun élément convaincant permettant d'établir un lien direct ou indirect entre ce décès et les activités politiques de vos oncles (NEP 1, p. 5 ; Complément de réponses du 22 décembre 2025, pt. 22 et 24). Vous vous contredisez sur les circonstances du décès de votre sœur ; si vous déclarez tout d'abord qu'elle est décédée dans le même accident de voiture que votre oncle (Réponse à la demande de renseignements), vous déclarez ensuite qu'elle est décédée d'une crise cardiaque en aout 2023 (NEP 1, p. 3). Confrontée à cette différence, vous déclarez simplement que c'est une erreur (NEP 1, p. 7).

Les **documents** que vous avez fournis à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de renverser le sens de cette décision.

Votre passeport (farde « Documents », n°1) atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision.

Quant au témoignage de votre amie, [C. K.] (farde « Documents », n°2), notons qu'il s'agit d'un témoignage privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. De plus, ce témoignage fait référence aux faits décrits dans le cadre de la présente demande de protection internationale ; faits qui n'ont pas été jugés crédibles en raison des nombreuses divergences citées supra. Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime dès lors que ce document ne peut renverser le sens de cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Questions procédurales

2. Le présent arrêt intervenant dans un contexte de modification profonde des instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale, le Conseil précise qu'en l'espèce, le règlement 2024/1347/UE établissant des normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après dénommé le « règlement Qualification ») est applicable et directement contraignant dès le 12 juin 2026. Cependant, l'article 79 du règlement 2024/1348/UE instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « règlement Procédure ») maintient l'application de la directive 2013/32/UE (ci-après dénommée la « directive Procédure ») pour les demandes introduites avant cette date.

Par ailleurs, le Conseil souligne que, dans la présente affaire, l'audience a été fixée avant le 19 juin 2026, date à laquelle la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE ») a été publiée au Moniteur belge et est d'application. En vertu de l'article 5.12, § 3, de cette loi « [...] la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi ».

3. La partie défenderesse n'a pas comparu à l'audience du 22 juin 2026.

En vertu de l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980¹, elle est dès lors présumée acquiescer au recours.

Cet acquiescement ne dispense toutefois pas le Conseil d'examiner le bien-fondé de la demande de protection internationale². Il n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve et ne lie pas le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction³. Il a pour seul effet de dispenser le Conseil de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse⁴.

III. La thèse de la requérante

4. Dans sa requête, la requérante propose un résumé des faits, qui pour l'essentiel, ne diffère pas de celui qui figure dans la décision attaquée.

¹ Cette disposition stipule que « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

² Voir en ce sens: C.E., n°212.095 du 17 mars 2011.

³ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

⁴ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

5. A l'appui de son recours, la requérante soulève six moyens dont une lecture bienveillante permet de considérer qu'ils sont tous pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « *du devoir d'instruction et du principe de coopération loyale* ».

En substance, la requérante conteste l'appréciation portée par la partie défenderesse au regard des circonstances propres de l'espèce.

6. En conclusion, la requérante demande au Conseil, à titre principal, « [d']annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, telle qu'attaquée, en raison de ses graves insuffisances d'instruction, de motivation et d'appréciation des éléments du dossier [et] de renvoyer le dossier au Commissariat général en l'invitant à procéder à une instruction complète, y compris la vérification du lien familial avec [J.-J. M.] », et à titre subsidiaire, « [d]ans le cas où le Conseil conclurait que les éléments de fait démontrent l'existence d'un risque de persécution fondé, d'ordonner l'octroi du statut de réfugié ou de protection subsidiaire à la requérante ».

IV. Les documents communiqués au Conseil

7. En annexe de son recours, la requérante joint la copie de son passeport, et les deux compléments de réponses envoyés à la partie défenderesse à la suite de ses entretiens personnels. L'ensemble de ces documents figurent déjà au dossier administratif.

8. Le 17 juin 2026, la requérante communique au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, deux documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. *Déclaration sur l'honneur de [M. K. J.-J.]*
- 2. *Témoignage de [C. K. M.]* »

Le premier est nouveau mais le second est déjà présent au dossier administratif.

V. L'appréciation du Conseil

9. Le Conseil constate que la décision attaquée repose sur deux motifs principaux.

D'une part, la partie défenderesse considère que la requérante n'établit pas les liens de parenté qu'elle allègue avec deux personnes condamnées en RDC pour leur implication au sein de l'AFC/M23, en raison de l'absence de document probant et du caractère lacunaire de ses déclarations à leur sujet.

D'autre part, elle estime que le récit de sa convocation à l'ambassade de la RDC à Bruxelles, au cours de laquelle elle aurait été incitée à fournir des informations sur ces personnes, manque de crédibilité au regard des divergences importantes affectant ses déclarations quant au déroulement de cet épisode.

10. Par le biais d'une note complémentaire, la requérante produit toutefois une attestation de J.-J. M. K., accompagnée d'une copie du titre de séjour belge de celui-ci. Dans cette attestation, J.-J. M. K. confirme l'existence du lien familial allégué, en explique précisément la filiation et déclare que la requérante est restée sous sa responsabilité depuis 2006 jusqu'à l'obtention de son baccalauréat.

Cette attestation émane ainsi de la personne même dont le lien familial avec la requérante était contesté. Certes, la nature privée de ce document commande de l'examiner avec prudence. Elle ne permet toutefois pas, à elle seule, de lui dénier toute force probante. Le Conseil relève à cet égard que l'identité de son auteur et son implication au sein de l'AFC/M23 ne sont pas contestées par la partie défenderesse, laquelle ne formule par ailleurs aucune observation au sujet de cette nouvelle pièce, ayant fait défaut à l'audience.

Appréciée conjointement avec les déclarations de la requérante, cette attestation permet de tenir pour suffisamment établi le lien familial qui l'unit à J.-J. M. K.

Il ressort en outre des éléments du dossier que la requérante a vécu, durant plusieurs années, sous la responsabilité de celui-ci et, pour partie, à son domicile avant son départ de la RDC. Elle déclare également continuer à le fréquenter en Belgique. Son amie indique, à cet égard, que J.-J. M. K. vient notamment chercher la requérante à la sortie de l'université.

La relation invoquée ne se réduit donc pas à un lien familial éloigné ou purement formel, mais s'inscrit dans une proximité personnelle et une communauté de vie prolongées.

11. S'agissant, en revanche, de l'épisode survenu à l'ambassade, le Conseil constate que le témoignage de C. K. figurait déjà au dossier administratif et ne constitue donc pas un élément nouveau. En outre, ce témoignage ne permet pas d'établir la teneur des échanges qui se seraient déroulés au sein de l'ambassade, dès lors que son auteur n'y a pas personnellement assisté. Il est tout au plus susceptible de corroborer le fait que la requérante s'est rendue à l'ambassade à la date indiquée.

Les divergences relevées par la partie défenderesse au sujet du déroulement de cet épisode demeurent dès lors pertinentes. Les affirmations de J.-J. M. K. relatives aux pressions exercées sur la requérante et à la volonté des autorités congolaises de recueillir des informations en vue de son extradition ne permettent pas de remédier à ces divergences, dès lors qu'il ne ressort pas des éléments produits que leur auteur aurait personnellement assisté à cet entretien ou qu'il disposerait d'une source d'information distincte des déclarations de la requérante.

Le Conseil ne peut dès lors tenir pour établies, en l'état, la teneur des échanges qui se seraient déroulés à l'ambassade ni les demandes de collaboration qui auraient été adressées à la requérante.

12. Ce constat ne permet toutefois pas, à lui seul, de répondre à la question de savoir si la requérante est susceptible d'être inquiétée par les autorités congolaises en raison de son lien familial et de sa proximité personnelle avec J.-J. M. K.

Or, à cet égard, dans les développements produits avec son attestation, J.-J. M. K. affirme que son épouse et ses enfants ont dû quitter précipitamment la RDC pour se réfugier au Rwanda après avoir fait l'objet de menaces de mort directes et imminentes à la suite de sa condamnation.

Cette seule affirmation ne permet pas de tenir ces faits pour établis. Elle n'est accompagnée d'aucune précision quant à la date, aux auteurs, au contenu ou aux circonstances de ces menaces, ni d'aucun élément relatif aux conditions dans lesquelles l'épouse et les enfants de J.-J. M. K. auraient quitté la RDC. Elle constitue toutefois un élément suffisamment pertinent pour nécessiter une instruction complémentaire quant aux éventuelles mesures prises à l'encontre des membres de son foyer ou de son entourage familial.

Le dossier ne contient par ailleurs aucune information objective suffisante et actualisée concernant l'attitude des autorités congolaises envers les membres de la famille ou de l'entourage proche de personnes condamnées en raison de leur implication au sein de l'AFC/M23.

13. Il convient dès lors d'instruire davantage les circonstances dans lesquelles l'épouse et les enfants de J.-J. M. K. auraient quitté la RDC, les problèmes éventuellement rencontrés par les autres membres de sa famille, la visibilité de la relation unissant la requérante à celui-ci ainsi que l'attitude des autorités congolaises envers les proches de personnes condamnées en raison de leur implication au sein de l'AFC/M23.

14. Au vu de ce qui précède, il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

15. En conséquence, conformément à l'article 2.60, § 2, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers qui a la même portée que l'ancien article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (v. Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 146), il y a lieu d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la présente affaire à la partie défenderesse.

16. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 février 2026 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt-six par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN